

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre des Finances du Québec, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre des Finances du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77683

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation de renseignements détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'ils puissent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), en outre des dispositions de cette loi permettant à l'Institut de la statistique du Québec d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévienne le contraire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi, les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements, le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2.2 de cette loi, pour l'application de celle-ci, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);